

**Volet B**

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



10097544

24 -06-2010

BRUXELLES
Greffe

N° d'entreprise :
Dénomination

0826 894 613

(en entier) : **HUGUES DESCHAUX**

Forme juridique : Société privée à responsabilité limitée

Siège : avenue Henri de Brouckère, 105/A à 1160 Audhergem

Objet de l'acte : CONSTITUTION

Il résulte de l'acte reçu par le Notaire François KUMPS, à La Hulpe le 10 juin 2010, que:

Monsieur DESCHAUX-BEAUME Hugues Charles, né à Bourgoin-Jallieu (France), le 20 avril 1970 (numéro national 70.04.20-569.38), célibataire, domicilié à Auderghem (1160 Bruxelles), avenue Henri de Brouckère, 105/A;

A constitué une société privée à responsabilité limitée au capital de 38.000,00 euros, représenté par 380 parts sociales.

Les parts sociales sont souscrites en espèces, au prix de 100,00 € chacune, par Monsieur DESCHAUX-BEAUME.

Il en a arrêté les statuts comme suit:

Article 1 FORME - DÉNOMINATION

La société adopte la forme de la société privée à responsabilité limitée.

Elle est dénommée «HUGUES DESCHAUX».

Article 2 SIÈGE SOCIAL

Le siège social est établi à Auderghem (1160 Bruxelles), Avenue Henri de Brouckère, 105/A.

Article 3 OBJET

La société a pour objet, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, en Belgique ou à l'étranger :

1. Toutes opérations matérielles ou conceptuelles relatives à l'audiovisuel, la télévision, le cinéma, la vidéo, la musique, l'internet, le multimédia.

Notamment:

a) la production, la création, l'organisation, la réalisation, l'édition, le montage, l'exploitation, la distribution et la diffusion à des fins culturelles, publiques, commerciales ou privées de films cinématographiques, documentaires, publicitaires, institutionnels, d'entreprises, vidéogrammes, musiques, bandes sonores, scénarios, découpages, sites internet pour tous supports de communication présents et futurs ainsi que toutes prestations artistiques ou autres, en rapport direct ou indirect avec ces arts.

b) toutes prestations de producteur, de consultant, de conseil aux entreprises en matière de communication, de marketing, de publicité.

e) toute opération commerciale se rapportant au secteur de l'audio-visuel

2. La figuration, le cinéma, la publicité, la production, la réalisation de programmes audio-visuels, les relations publiques et activités annexes, tant en matière de casting que de réalisation cinématographique.

3. Le stylisme, et conception de décoration en matière audio-visuelle.

4. Vente, location de matériel.

5. Consultance, sous-traitance, prestataire de service.

6. Enseignement, formation en audiovisuelle et autre.

7. L'entreprise d'enregistrement sonore, de synchronisation, de décors musicaux, de montage et de réalisation de bandes magnétiques, de sonorisation, de location de matériel audiovisuel.

8. Toute opération immobilière et financière pour compte propre.

9. En outre la société pourra s'intéresser dans toutes entreprises, sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise.

Elle peut notamment se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société liée ou non.

Elle peut accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Elle peut s'intéresser par toutes voies dans toutes sociétés, associations ou entreprises ayant un objet similaire ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de ses activités.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 05/07/2010 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

La société peut également exercer les fonctions d'administrateur, de gérant ou de liquidateur dans d'autres sociétés.

Article 4 DURÉE

La société est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

Article 5 CAPITAL

Le capital social est fixé à TRENTE HUIT MILLE EUROS (38.000,00 EUR)

Il est divisé en 380 parts, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune 1/380ème de l'avoir social, entièrement libérées.

Article 8 GÉRANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou morales, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, dans cette dernière hypothèse, avoir la qualité de gérant statutaire.

L'assemblée qui les nomme fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de gérance lui est attribuée.

Article 9 POUVOIRS DU GÉRANT

Conformément à l'article 257 du Code des sociétés et sauf organisation par l'assemblée d'un collège de gestion, chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice et peut poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Chaque gérant pourra agir séparément pour les opérations à accomplir auprès des administrations, notamment les services des chèques postaux, la poste, les services d'entreprises de télécommunication dont notamment Belgacom.

Un gérant peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, associé ou non.

Article 12 ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

L'assemblée générale annuelle se réunit chaque année le dernier vendredi du mois de novembre à 11 heures, au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Article 15 PRÉSIDENTE DÉLIBÉRATIONS PROCÈS VERBAUX

L'assemblée générale est présidée par un gérant ou, à défaut, par l'associé présent qui détient le plus de parts.

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée statue quelle que soit la portion du capital représentée et à la majorité des voix.

Chaque part donne droit à une voix.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une ou de parts sociales, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

Les procès verbaux des assemblées générales sont consignés dans un registre. Ils sont signés par les associés qui le demandent. Les copies ou extraits sont signés par un gérant.

Article 16 EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er juillet et finit le 30 juin de l'année suivante.

Article 17 AFFECTATION DU BÉNÉFICE

Sur le bénéfice net, tel qu'il découle des comptes annuels arrêtés par la gérance, il est prélevé annuellement au moins cinq (5%) pour cent pour être affectés au fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital.

Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant sur proposition de la gérance, dans le respect des dispositions légales.

Article 18 DISSOLUTION LIQUIDATION

En cas de dissolution de la société, la liquidation est effectuée par le ou les gérants en exercice, à moins que l'assemblée générale ne désigne un ou plusieurs liquidateurs dont elle déterminera les pouvoirs et les émoluments.

Après le paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif est réparti également entre toutes les parts.

Toutefois, si toutes les parts sociales ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent préalablement l'équilibre soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

III. DISPOSITIONS FINALES ET/OU TEMPORAIRES

Sous condition suspensive du dépôt de l'extrait de l'acte constitutif au greffe du tribunal de Commerce:

1) Premier exercice social

Le premier exercice social commencera le jour du dépôt de l'extrait de l'acte constitutif au greffe du Tribunal de Commerce pour se terminer le 30 juin 2011.

2) Première assemblée générale annuelle

La première assemblée générale annuelle se tiendra en novembre 2011.

3) Nomination de gérant(s)

Est désigné en qualité de gérant non statutaire Monsieur Hugues DESCHAUX-BEAUME prénommé.

Ici présent et qui accepte le mandat qui lui est conféré.

Il est nommé jusqu'à révocation et peut engager valablement la société sans limitation de sommes.

Son mandat est rémunéré.

Réservé
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 05/07/2010 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - Suite

La gérance reprendra, le cas échéant, dans le délai légal, les engagements souscrits au nom de la société en formation.

4) Les comparants décident de ne pas nommer de commissaire réviseur.

POUR EXTRAI ANALYTIQUE CONFORME délivré uniquement en vue du dépôt au greffe du Tribunal de Commerce.

Déposé en même temps:

- une expédition de l'acte;
- attestation bancaire

Signé par F. KUMPS, notaire à La Hulpe